

REGLEMENT INTERIEUR 2024 – 2025
ECOLE D'AUBIGNOSC ET DE CHATEAUNEUF VSD

Les mesures précisées dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école.

Article I :

L'admission d'un enfant à l'école est subordonnée à la présentation par ses parents de :

- l'autorisation d'inscription délivrée par la mairie du domicile
- un certificat de vaccination obligatoire.

Article II :

Toute personne se doit, dans ses rapports avec l'école, de respecter les principes de neutralité et de laïcité tels que définis dans la charte de la laïcité à l'école.

Article III :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites.

Article IV : Horaires

Aubignosc : Les enfants sont accueillis au portail d'entrée de l'école le matin, entre 8H20 et 8H30 et l'après-midi, entre 13H05 et 13H15. Ils sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin, à 11H30 et de l'après-midi, à 16H15, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde ou de restauration scolaire.

Châteauneuf VSD : Les enfants sont accueillis dans les classes le matin entre 8h35 et 8h45 et l'après-midi, au portail d'entrée de l'école entre 13h35 et 13h45. Ils sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin, à 12h00 et de l'après-midi, à 16h30, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde ou de restauration scolaire. Le service de surveillance, à l'accueil comme à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.

Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie, de manière à ce que les enfants arrivent à l'heure.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure autorisée même si les portes sont ouvertes, la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Article V :

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure que si les parents en ont fait auparavant la demande écrite et motivée auprès de l'enseignant ou de la directrice de l'école. Les parents doivent alors venir chercher l'enfant dans sa classe. Rappel : légalement les enfants de l'école primaires sont sous la responsabilité des parents aux horaires de fin de classe.

Article VI : Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Les familles sont invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence, **par téléphone, le jour-même** (possibilité de laisser un message sur le répondeur téléphonique) ou **par mail**.

Un justificatif écrit, après 48 heures d'absence, est obligatoire, exigé par l'administration et devra être remis par l'enfant à son retour en classe. Un certificat médical est obligatoire en cas de maladie contagieuse.

En cas d'absences injustifiées, celles-ci seront signalées à la Direction Académique.

• Les parents doivent obligatoirement venir chercher leur enfant à l'école pour une absence en cours de journée. Une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative, est alors établie. Les motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

Article VII : Horaires et aménagement du temps scolaire.

Certains élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints à raison de 36 heures annuelles. Elles permettent :

- soit une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages;
- soit une aide au travail personnel;
- soit la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Elles ont lieu après la classe. Un accord sera demandé au préalable aux parents concernés.

Article VIII: Il est interdit aux élèves :

- de sortir de l'école lors des récréations,
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils installés dans l'école,
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures, de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- d'apporter de l'argent et autres objets de valeur ainsi que tout objet électronique (notamment téléphone portable) qui sera alors confisqué et restitué à la famille en main propre,
- de manger des bonbons durs, chewing-gums et sucettes,
- de pénétrer dans les locaux lors des récréations sans autorisation d'un enseignant.

Article IX :

Il est interdit à toute personne, non autorisée par la directrice de l'école, d'entrer dans l'enceinte scolaire pour intervenir auprès des enfants.

Article X :

L'école n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration de bijoux, objets de valeur, vêtements, jeux personnels.

Il est fortement conseillé de ne pas apporter d'objets personnels et **de marquer les vêtements au nom de l'enfant.**

Article XI :

Les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrit le nom de l'élève. Tout livre perdu ou détérioré (manuel ou livre de bibliothèque) sera remplacé par la famille.

Article XII :

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir l'un des maîtres de service.

Article XIII :

L'éducation physique et sportive est obligatoire, les enfants devront porter une tenue adaptée. Seuls peuvent en être dispensés les enfants présentant une contre-indication médicale (valable seulement pour une année scolaire au maximum). Les enfants dispensés doivent obligatoirement venir à l'école.

Article XIV :

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant, de traiter au besoin et de signaler à l'école toute présence de poux.

Les médicaments sont interdits à l'école sauf dans le cas d'un traitement de longue durée, auquel cas un protocole d'accueil individualisé sera mis en place entre l'école, la famille et le médecin scolaire.

Article XV : Assurance scolaire :

Pour participer à certaines activités, les enfants doivent être **assurés pour la responsabilité civile et le risque individuel**. Une attestation sera demandée en début d'année. Sans cela, l'enfant ne pourra pas participer aux sorties dépassant les horaires scolaires.

Article XVI : Liaison école - famille :

Le cahier de liaison ou de correspondance sert de lien entre l'école et les familles. Il doit être consulté régulièrement et impérativement signé. Il est demandé aux parents de participer aux différentes réunions d'information organisées par l'équipe enseignante et auxquelles ils sont invités.

Article XVII :

En cas de non-respect du règlement, des sanctions seront appliquées : avertissement oral, information aux parents par le biais du cahier de liaison, une fiche de réflexion sera donnée, convocation des parents et dans un cas extrême, conseil de discipline. A l'inverse, les élèves ayant un comportement respectueux seront encouragés et félicités.

Article XVIII :

Pour des raisons de sécurité, les parents sont informés que le portail de l'école est fermé durant les heures scolaires. Une sonnette ainsi qu'un visiophone sont mis à leur disposition en cas de besoin.

Toujours pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner le stationnement et le déplacement du bus de ramassage, il est demandé aux parents de ne stationner que sur les emplacements prévus à cet effet. Aubignosc et près du monument aux morts à Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE MATERNELLE

Article XIX :

Le port de la blouse est conseillé. Les affaires doivent être marquées au nom de l'enfant.

Article XX :

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de la surveillance.

Article XXI :

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne désignée par eux, par écrit.

IMPORTANT : Il appartient aux parents d'élèves d'apprécier les qualités des accompagnateurs (majeurs ou non) qu'ils auront eux-mêmes proposés. A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. Il est bien entendu que s'il apparaissait à la directrice d'école que l'accompagnateur ne présente pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

Article XXII :

Les enfants empruntant le car de ramassage doivent être récupérés par les parents ou toute personne désignée par eux à l'arrivée du car. En cas d'absence des parents, ils seront inscrits à la garderie.

Les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école, dès leur montée dans le car.

Article XXIII :

Tout manquement à l'une des règles énoncées précédemment sera soumis à Monsieur l'inspecteur de la Circonscription.

Signature des parents :

Tout manquement à l'une des règles énoncées précédemment sera soumis à Madame l'Inspectrice de la Circonscription.